

# ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à la **demande d'autorisation environnementale** pour le  
**Projet de réhabilitation de la  
CLARIFLOCULATION et  
du STOCKAGE DE CHLORURE FERRIQUE**  
**du site de la station d'épuration Seine-Aval (SIAAP)**

## **Remarques générales sur le processus de consultation**

### Commentaire du Capui lors de la consultation

*L'enquête publique est un processus complexe et lourd (70 documents, plus de 3000 pages), qu'il est difficile d'appréhender en tant que simple citoyen et riverain de l'usine.*

*Nous regrettons qu'aucun document de synthèse n'ait été mis à disposition et que la présentation de l'ensemble ne facilite pas la compréhension.*

*Nous regrettons également le délai extrêmement court, nous obligeant à analyser près de 3000 pages en moins d'un mois.*

*Nous regrettons que le projet de réhabilitation ne fasse pas l'objet d'une véritable consultation préalable du public, avec des réunions publiques, et des documents compréhensibles de tous.*

*Nous regrettons qu'aucune information préalable n'ait été faite vers les associations, pourtant représentées dans les différentes instances de dialogues avec le Siaap ou la Préfecture des Yvelines.*

### **Réponse du Siaap ou du président de la commission d'enquête**

**Le président de la commission d'enquête note bien la remarque générale sur le processus de consultation et le peu de temps laissé aux populations, associations et mairies pour analyser l'énorme dossier de l'enquête publique, mais rappelle que le dossier présenté est considéré comme recevable au titre de l'article R.181-16 du code de l'environnement....**

**La réponse à la question du Capui n'est donc pas vraiment prise en considération et rien ne sera changé dans la pratique.**

**Quelques informations complémentaires sont fournies concernant les travaux :**

**Les travaux devraient durer 24 mois, de janvier 2023 à décembre 2024 (septembre pour le nouveau bâtiment de stockage de FeCL3).**

**Cela générera environ 1 000 camions de 15 m3 sur une période de 3 mois (environ 10/12 camions/jour) sont à prévoir.**

## **Information des riverains sur les risques d'accidents majeurs**

### Commentaire du Capui lors de la consultation

*L'arrivée de nouveaux bâtiments, et les dangers supplémentaires associés, incite le Capui à demander la mise en place de processus d'informations manquants actuellement, et non évoqués dans le dossier, dans toutes les villes environnantes, dans l'objectif de sensibiliser le public aux comportements à adopter en cas d'accident :*

- Organisation de réunions publiques annuelles,*
- Distribution régulière d'informations en boîtes aux lettres,*
- Création d'un site internet dédié,*
- Mise en place de processus d'informations systématiques des nouveaux arrivants.*

- Développement des systèmes d'alertes SMS initiés récemment

#### **Réponse du Siaap ou du président de la commission d'enquête**

Le Siaap a apporté une réponse très « juridique », en précisant que l'enquête publique était un processus suffisant et même avantageux pour eux... « Mener des consultations préalables auprès du public implique d'avoir un projet bien défini. Or, l'enquête publique présente l'avantage de porter sur un projet abouti et donc détaillé pour l'Autorité Environnementale et pour le public. Tout à chacun peut dans ce cadre venir formuler ses observations et questions, auxquelles le SIAAP apportera des réponses. »

Concernant l'information des riverains sur les risques d'accidents, le Siaap renvoie vers les procédures globales en place pour l'ensemble du site Seine Aval (POI, PPI). Il convient donc de s'y référer pour connaître les actions et réactions à suivre en cas d'incident sur le périmètre du site. La remarque du Capui n'est donc pas prise en considération.

#### **Nuisances visuelles / traitement paysager**

##### *Commentaire du Capui lors de la consultation*

*Les arbres prévus dans la zone de transition paysagère sont trop petits. Le CAPUI demande la plantation d'arbres plus grands, type peupliers.*

*Il est demandé que des contrôles réguliers soient effectués pour s'assurer du maintien d'une zone de transition paysagère suffisamment fournie.*

#### **Réponse du Siaap ou du président de la commission d'enquête**

En ce qui concerne la position des arbres plantés, ils sont repérés sur le plan masse PC2.1-plan masse et altimétries du permis de construire (permis de construire auxquelles les associations n'ont pas l'accès), les arbres fournis seront de la force 20/25 (circonférence du tronc en cm à 1m du sol). Il n'est pas prévu de changer quoi que ce soit à ce qui est prévu dans le dossier.

Les documents du permis de construire sont les seuls engageants pour le respect du projet. Plan de masse et vue ne sont pas mis à la disposition des associations, et donc non-consultables contrairement à ce qui est affirmé en réponse.

La réponse à la question du Capui est donc non-satisfaisante. Aucun contrôle n'est prévu sur la zone paysagère par la préfecture.

##### *Commentaire du Capui lors de la consultation*

*L'aspect et l'emplacement des bâtiments de stockage chlorure ferrique n'est pas suffisamment clair sur les simulations fournies. Le Capui demande de nouvelles simulations plus précises permettant de voir les bâtiments et les cuves, et leur environnement.*

*La zone dites de "transition paysagère" doit être sanctuarisée, et réservée aux plantations destinées à masquer les bâtiments. Pouvez-vous fournir des informations concernant les types d'éclairage prévus? Va-t-on, cette fois-ci, prévoir des éclairages adaptés et diminuant les nuisances ?*

#### **Réponse du Siaap ou du président de la commission d'enquête**

La réponse du SIAAP, tout en rappelant les obligations légales minimales d'éclairage pour la sécurité de circulation des personnes et véhicules, indique sa volonté de « favoriser pour l'environnement proche et lointain, une perception visuelle uniforme, douce et la plus discrète possible ».

De l'avis même de la préfecture, et à la vue de cette réponse très vague, il aurait été souhaité une réponse plus concrète quant à la directivité des éclairages en occultant les diffusions vers le haut.

Autant dire que le Siaap n'a pas l'intention d'adapter l'éclairage prévu pour réduire les nuisances des riverains, et ne fait que rappeler la réglementation qu'elle respecte.

### **Pollution des sols**

*Commentaire du Capui lors de la consultation*

*Est-il prévu dans le cadre de ce projet, ou d'un autre sur le site, des traitements des sols sur l'ensemble du site pour les décontaminer ?*

### **Réponse du Siaap ou du président de la commission d'enquête**

Le Siaap répond que non, mais rappelle que les plans de gestion de terres liés aux opérations à venir intégreront le cas échéant des analyses de risques générées par les travaux d'aménagements selon l'usage futurs des zones, au travers des Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) et des Analyses de Risques Résiduelles (ARR).

### **Prévention des incendies**

*Commentaire du Capui lors de la consultation*

*Les matériaux utilisés pour construire les cuves de chlorure ferrique seront-ils résistants au feu ?  
Les canalisations d'alimentation en eau des services de secours sont-elles situées de manière à ne pas être impactées par un incendie ? et dans des matériaux résistants ?*

### **Réponse du Siaap ou du président de la commission d'enquête**

Les cuves de chlorure ferrique seront en SVR (Stratifié Verre Résine) avec couche anticorrosion. Un dispositif « sprinkler » est mis en place dans le local des cuves de chlorure ferrique pour assurer la meilleure protection des biens et des personnes face au risque d'incendie. Les canalisations d'eau sont en dehors des bâtiments. Les réponses du Siaap paraissent répondre de façon satisfaisante aux interrogations soulevées par le Capui.

### **Gestion des risques de déversement accidentel de Chlorure ferrique**

*Commentaire du Capui lors de la consultation*

*Quelles protections sont prévues pour éviter les fuites ou la dégradation accidentelle des canalisations transportant le chlorure ferrique d'un bâtiment à l'autre ?  
En cas de déversement, quels systèmes d'alerte rapide de la population ont été mis en place ?  
Comment peut-on garantir que les riverains seront informés suffisamment rapidement en cas de dégagement de vapeurs d'acide chlorhydrique ?*

### **Réponse du Siaap ou du président de la commission d'enquête**

Le Siaap se lance dans un calcul complexe pour arriver à la conclusion que la probabilité de rupture du bras de dépotage est donc évaluée à  $6 \times 10^{-6}$  /an... risque évalué comme minime puisque le nombre d'opération annuel de dépotage fluvial de chlorure ferrique est estimé à 36 ce qui indique une durée annuelle d'opération d'environ 216 h. Donc aucune mesure particulière n'est envisagée pour renforcer la sécurité des manipulations de Chlorure ferrique.

Le Capui rappelle que le Chlorure ferrique arrive par barge sur la Seine, et est déchargé (dépoté) sur un quai face à La Frette. Les risques d'accidents ne sont donc pas aussi minime que veut bien le prétendre le Siaap puisque le Capui rappelle qu'un accident d'une barge transportant du nitrate de calcium pour le Siaap est survenu à Triel en février 2023 ...

Le Siaap, concernant les risques, renvoi une fois de plus au PPI. L'information faite aux riverains en cas d'accident dont les effets dépassent la limite du site Seine aval est décrite dans le thème 2 en se référant au PPI (Plan Particulier d'Intervention) interdépartemental « SIAAP Seine aval ». A la lecture du PPI, le Capui note qu'aucune mention, ni aucune mesure de prévention n'est mise en place concernant les risques de transport de matières dangereuses par barge sur la Seine pour alimenter l'usine d'Achères...

### **Impact d'une explosion (souffle)**

#### Commentaire du Capui lors de la consultation

*La zone de danger d'effet de souffle, et son impact, doivent être précisés, Nous demandons que des changements soient effectués pour que le bâtiment de clarifloculation et les cuves de chlorure ferrique soient construits totalement en dehors de cette zone. Concernant les normes de sécurité et de prévention des accidents, le reste de l'usine n'étant pas au niveau d'une usine Seveso seuil haut, la réponse à la question posée par l'autorité environnementale, à savoir : "Expliquer comment les dangers identifiés s'insèrent dans le contexte global de l'usine" ne semble pas suffisante.*

#### **Réponse du Siaap ou du président de la commission d'enquête**

Le Siaap confirme que les modélisations réalisées dans l'étude de danger excluent bien le risque d'effets toxiques des fumées hors du site dans le cas d'incendie des cuves d'un compartiment du bâtiment de stockage de chlorure ferrique et des cuves de FeCl<sub>3</sub> du bâtiment clarifloculation, et écartent les dangers « incendie » au niveau des zones de dépotage. Le bâtiment de clarifloculation et notamment le bâtiment de stockage des cuves de chlorure ferrique ne sont pas concernés par les effets de surpression des installations voisines.

### **Nuisances sonores**

#### Commentaire du Capui lors de la consultation

*Les mesures prises pour limiter le bruit ne sont pas suffisamment décrites. Quand elles sont évoquées, elles ne le sont pas sous forme d'engagement. L'indicateur utilisé pour mesurer le bruit est un indicateur en partie dépassé, et n'est pas celui recommandé par l'OMS. Le Capui demande l'installation de boîtiers enregistreurs, et que des indicateurs soient publiés régulièrement afin de suivre, communiquer vers les riverains, et corriger les écarts.*

#### **Réponse du Siaap ou du président de la commission d'enquête**

Dans un objectif d'amélioration de la qualité du suivi de ces actions, le Siaap a décidé de mettre en œuvre un réseau de surveillance acoustique permanent du site Seine aval et de son environnement.

A ce titre, le dispositif proposé doit répondre aux objectifs suivants :

- Compléter le suivi des signalements en permettant une recherche plus précise des corrélations avec des fluctuations de niveaux sonores relevés
- Offrir une surveillance permanente des émissions sonores de l'usine de Seine aval.

Le déploiement de ce réseau de surveillance comprendra 8 stations fixes de surveillance avec :

- 6 stations fixes en rive gauche dénommées S1 à S6, au voisinage de la limite d'emprise d'exploitation ;
- 2 stations fixes en rive droite dénommées EM1 et EM4.



La Commission d'enquête invite le Siaap à publier sur son site, le cas échéant, les résultats de la campagne de mesures acoustiques 2023 et des futurs suivis effectués, pour prise de connaissance par le public.

Le Capui suivra avec attention ces campagnes de mesure.

### **Nuisances olfactives et pollution de l'air**

#### Commentaire du Capui lors de la consultation

*Le Capui, comme l'autorité environnementale, demande la réalisation d'études sur la qualité de l'air appliquant les seuils retenus en 2021 pour la protection de la santé humaine, et d'adapter les mesures de gestion en conséquence.*

*Des précisions sont nécessaires concernant les zones habitées qui risquent de subir davantage de nuisances.*

*Le Capui demande la communication de l'étude évoquée concernant "l'identification des risques vis-à-vis des différents agents en présence qui a été réalisée avant d'évaluer les effets du projet sur la santé et d'identifier les mesures de réduction des effets à mettre en place."*

#### Réponse du Siaap ou du président de la commission d'enquête

La commission d'enquête note que :

- Les nouvelles installations (clarifloculation et stockage) prévues dans ce projet ne seront pas sources d'odeurs ;
- Les zones périphériques des décanteurs Achères IV qui resteront en activité, comportent, en périphérie, des mini-cascades de déversement (zones les plus génératrices d'odeurs) qui sont capotées et où l'air y est aspiré et traité ;
- Indépendamment de ce projet, le niveau actuel des odeurs (que la commission a eu l'occasion de constater au sein du site) sera réduit lorsque des sources importantes actuelles seront arrêtées : lignes Achères I, II, III et le traitement par boues activées (bactéries et insufflation d'air) d'Achères IV. Les décanteurs de remplacement (travaux de la nouvelle décantation primaire avec mise en service en 2023) seront couverts et l'air extrait y sera désodorisé.

Mais le Capui note qu'il n'y a pas de communication de l'étude évoquée dans l'enquête, et donc que l'on ne répond pas à la demande légitime des associations et riverains d'avoir plus d'information sur les nuisances olfactives.

## **Eaux de baignade et Qualité de la Seine**

### Commentaire du Capui lors de la consultation

*Le Capui demande que l'analyse de la qualité de l'eau soit effectuée avec des marqueurs constants. Il est anormal que des espèces disparues soient supprimées des indicateurs.*

*Nous demandons que la population soit réellement informée du fait que la baignade est interdite en raison de la mauvaise qualité des eaux : panneaux d'information le long des berges, courriers aux associations.*

### Réponse du Siaap ou du président de la commission d'enquête

La baignade est interdite dans la Seine, en région parisienne. La qualité des eaux de la Seine est en effet insuffisante pour permettre la baignade. Les concentrations en coliformes constatées excèdent très souvent, en temps sec comme en temps de pluie, les limites prescrites par le décret du 20 septembre 1991 concernant les baignades en eau douce et par l'arrêté du 4 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2008 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade.

De nombreux sports nautiques sont pratiqués dans la Seine.

Les bases nautiques les plus proches de Seine aval sont :

- la Frette sur Seine pour la voile et la planche à voile ;
- Conflans-Sainte Honorine pour le canoë-kayak et les yachtings ;
- Herblay-Achères pour le ski nautique.

L'arrêté du 23 juillet 1980, modifié par l'arrêté du 28 août 1992 et par l'arrêté du 28 décembre 1994 réglemente la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la Seine dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et des Yvelines. La pratique des sports à voile est interdite au droit du site. La pratique des sports motonautiques est en revanche autorisée du point kilométrique 53 (aval de l'île de Corbière) au pk 67 (aval de l'île d'Herblay). Le canotage et l'aviron sont autorisés sous certaines conditions de sécurité.

Sur ce sujet de la baignade et des sports et loisirs nautiques, le Siaap rappelle qu'il ne possède aucun pouvoir de police. L'application de l'interdiction de la baignade est du ressort des autorités telles que la brigade fluviale ; les autorisations des pratiques nautiques ne sont également pas du ressort du SIAAP et sont encadrées par les VNF (voies navigables de France). Et que ce sont les maires qui sont tenus d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées.

## **Prise en compte de la population impactée**

### Commentaire du Capui lors de la consultation

*La population concernée par les risques Seveso liés aux activités de l'usine d'épuration des eaux représente plus de 250.000 habitants, et non pas 140.000.*

*Nous demandons l'actualisation des données citées dans le dossier.*

*La Marina de Cormeilles, en cours de construction, et à proximité immédiate doit être intégrée au projet (3000 habitants supplémentaires) et les risques estimés.*

### Réponse du Siaap ou du président de la commission d'enquête

Le Siaap ne répond pas sur le décompte des riverains impactés par les risques et les nuisances de l'usine.

Concernant la marina de Cormeilles, le projet urbain portuaire est situé à l'amont hydraulique du site de Seine Aval, et n'est donc pas impacté par les rejets de la station d'épuration.

Par contre, le Siaap confirme que le projet urbain et portuaire pourrait accueillir à terme une population de 3120 habitants, et qu'elles seraient potentiellement soumises aux nuisances olfactives, sonores et visuelles du projet de réhabilitation de la clarifloculation. Mais aucune étude complémentaire d'évaluation des risques n'est envisagée.

### **Risques d'inondation**

*Commentaire du Capui lors de la consultation*

*Quelles seraient les conséquences d'une inondation dans l'usine de clarifloculation ? et dans le bâtiment abritant les cuves de chlorure ferrique ?*

*Les remblais, ainsi que la digue, ont-ils des conséquences et un impact sur le niveau de la Seine lors de crues, et notamment pour les quais et les riverains placés en vis-à-vis de ces installations de l'autre côté de la Seine ? Y-a-t-il eu des analyses d'impact concernant ces aménagements ?*

*Les nouvelles installations seraient épargnées par une inondation, alors que toutes les autres installations sont inondées. Comment explique-t-on cette différence ?*

### **Réponse du Siaap ou du président de la commission d'enquête**

« Une inondation de la clarifloculation en lien avec la crue de la Seine n'est pas possible pour le cas d'une crue 1910. En effet, la rehausse des terrains à ce niveau de l'usine met la clarifloculation hors crue 1910. Depuis 2022, à la suite de la réalisation d'un merlon-digue au niveau du prétraitement, l'ensemble de l'usine Seine aval est dorénavant protégé du risque d'inondation pour une crue 1910 ».

Comme tout projet de construction, les autorités environnementales sont attentives aux mesures de compensations hydrauliques que doivent les maîtres d'ouvrage. Ces mesures compensatoires prescrites par arrêté préfectoral au titre de la loi sur l'eau, permettent de restituer intégralement au lit majeur du cours d'eau les volumes de stockage et/ou les surfaces d'écoulements soustraits à la crue. Afin de garantir l'efficacité des mesures compensatoires, il est recommandé de les regrouper sur un même site à proximité des projets d'aménagement.

La digue et autres projets de construction du site Seine aval, n'a donc aucune conséquence sur le niveau de la Seine, notamment sur les quais des communes riveraines. »

Ce que le Siaap oublie de mentionner, c'est qu'il ne devrait pas y avoir d'impact sur les niveaux de la Seine si et seulement si les mesures de compensations sont mises en place. Hors à ce jour ce n'est pas le cas et l'impact de sur-inondation en cas de crue de la Seine est réel pour les riverains habitants les quais de La Frette, Herblay et Conflans St Honorine.

### **Risque de propagation d'accident**

*Commentaire du Capui lors de la consultation*

*Nous demandons une analyse des risques de propagation d'accident (au niveau des cuves de stockage FeCl3 ou de la zone de dépotage Camion ou Barge) à d'autres installations au sein même de l'usine du Siaap.*

### **Réponse du Siaap ou du président de la commission d'enquête**

Le Siaap ne répond pas à cette demande. Et la commission d'enquête note qu'une carte de rappel de localisation des différentes installations aurait été la bienvenue...

### **Risques de coupure d'électricité**

*Commentaire du Capui lors de la consultation*

*Nous demandons une analyse plus précise des risques liés aux coupures d'électricité, et une explication du processus de sécurisation de l'usine en cas d'accident sur l'alimentation électrique générale de l'usine.*

#### **Réponse du Siaap ou du président de la commission d'enquête**

Le SIAAP dans son mémoire de réponse apporte les éléments suivants :

- Le dossier mentionne bien que l'usine bénéficie d'une ligne de secours dédiée en plus de la ligne d'alimentation Enedis principale
- En cas d'accident sur l'alimentation électrique générale, l'usine de SAV dispose de 3 groupes électrogènes diesel BT 350 kVA, 1000 kVA, 630 kVA affectés respectivement aux installations de la Frette, aux installations biogaz d'Achères 4 et Achères S, et aux installations biogaz d'Achères 3, ainsi que 2 turbines à gaz alimentée en biogaz de puissance unitaire de 4500 kVA maillées sur le réseau de distribution HTA de l'usine. Un futur groupe électrogène de 350 kVA sera installé au prétraitement en 2023 pour l'atelier dégrillage.

Etant donné que l'usine consomme instantanément entre 25 et 35 MW, sa continuité d'activité et de service sera maintenue en fonctionnement dégradé à concurrence des 11 MVA disponibles.

La commission d'enquête note donc que ces deux niveaux de sécurisation doivent permettre en cas extrême, où l'usine ne pourrait plus assurer le traitement de l'eau, de mettre en œuvre les deux solutions préconisées :

- Délestage général de l'usine vers une autre STEP du SIAAP ;
- Ou by-pass de l'usine en secours ultime, vers la Seine.

Le Capui avait déjà fait remarquer qu'un délestage générale de l'usine était totalement impossible aux vues des volumes traités par Seine Aval, et compte-tenu de la faible capacité en regard des autres usines du Siaap...

Et malgré la demande du Capui, il n'y a aucune réponse sur les risques d'un by-pass général de l'usine pour les riverains.

Le Capui note aussi qu'il n'y a pas d'analyse de risques en cas de fonctionnement dégradé à 60% (11 MW, au lieu de 35 MW) de l'usine en cas de perte de l'énergie du site et d'un passage sur les groupes électrogènes.

#### **Conclusion de l'enquête publique par la préfecture des Yvelines**

En regard des éléments ci-dessus, la commission d'enquête émet à l'unanimité un :

**AVIS FAVORABLE**

A la demande d'autorisation environnementale pour le projet de réhabilitation de la clarifloculation et du stockage de chlorure ferrique de la station d'épuration Seine-Aval présentée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (Siaap).

**SANS RESERVE**

#### **Commentaire final du Capui aux vues de la conclusion de l'enquête publique**

Le Capui fait remarquer que les réponses apportées par le Siaap ou la commission d'enquête restent très techniques, conformément à la réglementation, et surtout n'ouvrent aucune voie à des changements ou aménagements par rapport à ce qui était prévu dans le dossier.



**Aucune des demandes des riverains, associations ou collectivités locales n'a été prise en compte. Les travaux et les nouveaux bâtiments seront donc réalisés comme le souhaitait le Siaap, et les différents services de la préfecture des Yvelines ont tout accepté en l'état.**

**Le Capui note aussi que la conclusion de l'enquête et les réponses aux questions des riverains et associations ont été signés par le préfet le 30 Nov. 2022, et que la publication sur le site web de la préfecture des Yvelines, a eu lieu le 20 Dec. 2022.**

**Comme aucune publicité ni message de prévenance n'a été adressé aux associations et riverains qui avaient posé des questions, cette publication n'a pas été vue par personne dans des délais compatibles (2 mois) pour faire des remarques. Aucun recours n'a pu être formulé par les associations ou riverains. Le dossier est donc validé en l'état.**

**Compte-tenu de la lourdeur du dossier et de son peu de clarté, et après la publication des conclusions par la commission d'enquête sans aucune publicité, on en déduit que la préfecture des Yvelines ne souhaitait pas que des associations, riverains ou collectivités locales puissent exercer de quelconque recours sur ce dossier et sur les travaux envisagés par le Siaap.**

**Tout a donc été organisé par la préfecture des Yvelines pour que les travaux soient menés tels qu'envisagés par le Siaap, sans aucune modification et sans tenir compte des demandes exprimées lors de la consultation par les riverains ou leurs représentants à travers les collectivités locales ou les associations.**